

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois de janvier, vingt heures, à la salle communale, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt, dûment convoqué le 22 janvier 2021, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.*

**Présents** : Didier LATHUILLE, Claudine MORAND-GOY, Jean-Paul BARNIER, Yvette FAVRE-LORRAINE, André FAVRE-LORRAINE, Dominique MASSON, Jean-Luc VINDRET, Olivier DUREZ, Corinne BESCHE, Christophe BLANCHET-NICOUD, Béatrice COLLOMB-CLERC, Cécile BASTARD-ROSSET, Danièle CARTERON, Carole CLEMENT, Joanny ROCHET, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés** : //

Dominique MASSON est nommé secrétaire de séance.  
Assistait également : Gilles de MARCILLAC, DGS.

### **1 – Décisions du maire**

- DEC 2020-011 Tarifs droits de place COVID

### **2 – Avenant à la convention centre de vacances FOL 2020**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une convention, renouvelable par tacite reconduction, a été signée avec la fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie pour favoriser le départ des enfants de la commune en colonies de vacances UFOVAL 74.

Il est précisé au conseil que pour l'été 2019, 516 enfants haut-savoyards étaient partis grâce à ce dispositif.

Afin de réduire le prix de la journée en ces centres de vacances, la commune attribue jusqu'alors une participation annuelle, établie sur la base de 3,05 € par enfant et par jour. Suite à la demande de l'association, par courrier en date du 21/10/2020 il est proposé de porter cette participation pour 2020 à 3,10 € par enfant et par jour.

Ainsi, entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ↳ **Accepte** de porter la participation communale à la FOL à 3,10 € par enfant et par jour pour l'année 2021 ;
- ↳ **Autorise** Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention.

### **3 – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de celui-ci, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit également de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Cependant pour ce qui est des dépenses de la section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, les engager, les liquider et les mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser.

Ainsi, le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Vu** l'avis de la commission finances,

↳ **Autorise** le maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme détaillé ci-dessous :

<i>Chapitres :</i>	<i>Crédits ouverts 2020 :</i>	<i>Crédits autorisés 2021 :</i>
<b>20</b> Immobilisations non corporelle	37 300,00	9 325,00
<b>21</b> Immobilisations corporelle	565 880,00	141 470,00
<b>23</b> Immobilisations en cours	4 345 000,00	1 086 250,00

#### **4 – Subvention Office de tourisme**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que, des suites de la loi NOTRe, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme figurait désormais parmi les compétences que les communautés de communes exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres selon les articles L5214-16 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il est également rappelé au conseil que l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 définit dorénavant cette compétence obligatoire des communautés de communes comme suit : « promotion du tourisme, dont création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre ».

Par ailleurs, ce même article édicte une dérogation possible au transfert de cette compétence, pour les stations touristiques, qui peuvent demander à en retrouver l'exercice comme suit : « la restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement... »

Monsieur le maire fait donc part également que le conseil communautaire de la CCVT et les conseils municipaux des communes membres ont, à l'unanimité, émit un avis favorable à la reprise de la compétence tourisme dans son intégralité, ceci étant précisé que la CCVT conserve la possibilité d'intervenir concurremment à la commune, sur cette thématique.

Ainsi, le conseil municipal,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 104 qui réaffirme le principe selon lequel « Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre communes, départements, régions et collectivités à statut particulier. » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-4 ;

**Vu** la délibération n° 2020-07 du 06/02/2020, actant la reprise de la compétence tourisme ;

**Considérant** la convention d'objectifs signée le 22 janvier 2021 avec l'Office de tourisme ;

**Vu** le courrier de la Préfecture en date du 14/01/2021, confirmant la reprise de la compétence tourisme par la commune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0033 du 19/05/2016, portant classement de commune touristique, la commune de Saint-Jean-de-Sixt pour une durée de 5 ans ;

**Vu** la demande de subvention présentée par l'Office de tourisme en date du 22/01/2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

↳ **Approuve** le versement, d'une subvention à l'Office de tourisme de Saint-Jean-de-Sixt pour un montant de 190 000,00 € (cent quatre-vingt-dix mille euros).

↳ **Dit** que les crédits seront prévus au budget principal, chapitre 65, et sont suffisants, avant vote de ce dernier, dans la limite des 80% prévus par le Code général des collectivités territoriales.

↳ **Dit** qu'un montant de 95 000,00 (quatre-vingt-quinze mille euros) sera versé des suites de la présente à l'Office de tourisme, le solde au cours de l'exercice 2021.

## **5 – Demande de classement de l’Office de tourisme**

Monsieur le maire rappelle au conseil que l’Office de tourisme fut créé le 29 mars 1958 sous statut associatif.

Il est également rappelé que les offices de tourisme peuvent se faire classer. Il s’agit alors d’une démarche volontaire au sens de l’article L133-10-1 du Code du tourisme. Ce classement constitue un levier afin de renforcer leur rôle fédérateur au regard de l’action touristique à développer dans sa zone géographique d’intervention.

L’Office de tourisme de Saint-Jean-de-Sixt a été classé en catégorie III, par arrêté préfectoral n° PREF-DCLP-BCAR-2016-0037 en date du 10 février 2016, pour une durée de cinq années soit jusqu’au 09 février 2021.

Depuis 2019, des nouvelles grilles de classement des offices de tourisme sont entrés en vigueur et les critères ont été publiés le 25 avril 2019 au Journal Officiel. Cette réforme, décidée par le Conseil interministériel du tourisme du 19 juillet 2018, a permis la réduction du nombre de critères et leur simplification, avec désormais deux catégories.

Ainsi, entendu l’exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

Considérant que l’Office de tourisme satisfait aux conditions de classement,

- ↳ **Valide** le dossier de classement porté par l’Office de tourisme de Saint-Jean-de-Sixt ;
- ↳ **Autorise** la demande de classement de l’Office de tourisme en catégorie II ;
- ↳ **Autorise** le président de l’Office de tourisme à solliciter le classement en catégorie II auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

## **6 – Renouvellement de la dénomination “commune touristique”**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que deux niveaux de classement sont prévus pour les communes qui s’investissent dans le développement d’une politique touristique sur leur territoire, dans les conditions fixées à l’article R133-32 du Code du tourisme.

– Le premier niveau qui intéresse la commune, se matérialise par l’obtention de la dénomination en commune touristique régie par les articles L133-11 et L133-12 du même code. Cette dénomination est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans. Pour cela, les communes candidates doivent respecter trois critères : détenir un office de tourisme classé ; organiser des animations touristiques et disposer d’une capacité d’hébergement destinée à une population non permanente.

Monsieur le Maire rappelle également que la commune de Saint-Jean-de-Sixt, des suites de sa délibération en séance du 22/10/2015 avait obtenu cette dénomination, par arrêté préfectoral du 19/05/2016.

Ainsi, entendu l’exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

- Vu** le Code du tourisme ;
- Vu** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l’avis de la commission tourisme ;

- ↳ **Autorise** le maire à solliciter le renouvellement de la dénomination “commune touristique” pour la commune de Saint-Jean-de-Sixt.

## 7 – Enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural de La Perrière

Monsieur le maire rappelle au conseil que lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de ladite enquête.

Il est rappelé que le législateur n'a pas ouvert aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente. Un échange serait ainsi illégal.

En l'espèce, un des deux propriétaires riverains s'étant proposé de racheter environ 400m<sup>2</sup> du chemin rural de La Perrière, n'étant plus depuis de nombreuses années, affecté à l'usage du public, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'ouverture d'une enquête publique

Ainsi, entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**Vu** l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière ;

**Vu** le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

↳ **Autorise** le maire à procéder à l'organisation de l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural de La Perrière ;

↳ **Autorise** le maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

## 8 – Questions diverses

En l'absence de questions diverses, le conseil municipal prend fin à 21h40,  
Le prochain conseil municipal se tiendra le 25 février 2021.

*Saint-Jean-de-Sixt, le 1er février 2021.*

Le secrétaire de séance,

Dominique MASSON.

Le maire,

Didier LATHUILLE.

